



Conseil d'administration

352^e session, Genève, 28 octobre-7 novembre 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 1^{er} novembre 2024

Original: anglais

Onzième question à l'ordre du jour

Suivi du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar des conventions n^{os} 87 et 29, ainsi que des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions

► Table des matières

I. Introduction	3
II. Suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence à ses 102 ^e (2013) et 109 ^e (2021) sessions	4
A. Évolution générale	4
B. Réponse de l'ONU et de la communauté internationale	6
C. Situation des partenaires sociaux de l'OIT	7
D. Activités de l'OIT au Myanmar	9

III. Suivi des recommandations de la commission d'enquête	10
A. Les recommandations de la commission	10
B. Communications des autorités militaires	12
C. Évaluation des progrès accomplis dans l'exécution des recommandations de la commission.....	14
IV. Mesures susceptibles d'être recommandées par le Conseil d'administration aux fins d'exécution, notamment au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT	17
Voie à suivre.....	18
Projet de décision.....	19
Annexe	21

► I. Introduction

1. À sa 351^e session (juin 2024), ayant rappelé la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021) et ayant noté avec la plus vive préoccupation qu'aucune mesure n'avait été prise pour donner effet aux recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023, dans lequel était soulignée l'urgence de la situation nationale, le Conseil d'administration ¹:
 - a) [a déploré] une fois encore l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple et des institutions et processus démocratiques, et le fait que, trois ans après le coup militaire, le gouvernement démocratiquement élu n'avait toujours pas été rétabli;
 - b) [a exhorté] de nouveau les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont font l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes, y compris les Rohingya, alors qu'ils exercent leurs droits humains, et à garantir la libération immédiate des personnes détenues;
 - c) [a engagé] de nouveau le Myanmar à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, en mettant pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, y compris l'annulation de toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature législative ou autre décrétées depuis février 2021 et considérées attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes;
 - d) [s'est déclaré] une nouvelle fois vivement préoccupé par les conclusions formulées dans le rapport de la commission quant au recours, par les autorités militaires, au travail forcé, et a demandé que des mesures immédiates soient prises pour faire cesser, en droit et dans la pratique, tous recrutements forcés dans l'armée, contraires à la convention n° 29, y compris le recrutement forcé d'enfants;
 - e) [a engagé] une fois encore les autorités militaires à prendre immédiatement, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, des mesures tendant à lever toutes restrictions imposées au fonctionnement du compte bancaire de l'OIT, à approuver les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et à faciliter la poursuite des opérations de l'OIT afin d'apporter un appui à la population du Myanmar, et ce malgré l'arrivée à échéance du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022;
 - f) [a demandé] au Directeur général de continuer à l'informer de l'action menée par l'OIT dans le cadre du système des Nations Unies pour faire en sorte que chaque organisme donne, dans les limites de son mandat, la suite voulue aux recommandations de la commission;
 - g) [a demandé] au Directeur général de lui soumettre, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), un document faisant le point de la situation et exposant en détail, compte tenu des vues exprimées, différentes options concernant les mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ainsi que d'autres mesures propres à assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête, y compris un projet de résolution au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour décision.

¹ GB.351/INS/9(Rev.1).

2. Le présent document a été établi comme suite à cette décision. Il porte sur le suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions ², et sur la suite donnée au rapport de la commission d'enquête ³. On y trouvera un résumé de l'évolution de la situation dans le pays ainsi que des communications reçues des autorités militaires. Y sont en outre exposées en détail différentes options concernant les mesures qui pourraient être prises au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête, y compris un projet de résolution à cet effet, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 351^e session (juin 2024).

► II. Suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions

A. Évolution générale

3. La présente section fait le point sur la situation au Myanmar et rend compte des faits nouveaux survenus jusqu'au mois de septembre 2024.
4. Malgré les demandes formulées par le Conseil d'administration et la Conférence internationale du Travail, aucun progrès n'a été fait dans le sens du rétablissement de l'ordre démocratique et d'un gouvernement civil ou du respect de la volonté du peuple. Le gouvernement démocratiquement élu n'a toujours pas été rétabli. Le 31 juillet 2024, l'état d'urgence déclaré par les autorités militaires a été prolongé jusqu'au 31 janvier 2025.
5. La crise humanitaire et des droits de l'homme continue de s'aggraver. Selon l'Organisation des Nations Unies (ONU), le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays était estimé à 3 millions en août 2024, l'escalade du conflit dans le nord de l'État shan, dans la région de Mandalay et dans l'État rakhine ayant entraîné de nouveaux déplacements ⁴. Dans le nord de l'État shan, la recrudescence des combats observée depuis fin juin 2024, notamment la prise de la ville de Lashio par des groupes armés d'opposition, a contraint quelque 33 000 personnes à partir, fait des victimes civiles et entraîné la destruction de nombre d'habitations et de bâtiments. Dans la région de Mandalay, l'intensification du conflit a forcé des milliers de personnes qui vivaient dans les cantons situés au nord de la ville de Mandalay à fuir leur domicile ⁵. Selon l'ONU, depuis la fin du mois de juin 2024, les pluies torrentielles de la mousson et le débordement de plusieurs cours d'eau ont entraîné des inondations dans plusieurs États et régions, exacerbant encore des besoins humanitaires déjà immenses, le nombre estimé de sinistrés s'élevant à 393 000 ⁶.
6. Dans son rapport d'août 2024 à l'Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétaire général de l'ONU attire l'attention sur la détérioration de la situation des droits de l'homme et l'érosion

² OIT, [IV-Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT](#), Conférence internationale du Travail, 102^e session, 2013; et OIT, [Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar](#), Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2021.

³ OIT, [Vers la liberté et la dignité au Myanmar: Rapport de la commission d'enquête](#), 2023.

⁴ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), [Myanmar Humanitarian Update No. 40](#), 16 août 2024.

⁵ OCHA, [Myanmar Humanitarian Update No. 40](#).

⁶ OCHA, [Myanmar Humanitarian Update No. 40](#).

des libertés civiles au Myanmar depuis le coup militaire de février 2021. Selon des sources fiables, les autorités militaires poursuivent leur campagne de violence: bombardements aériens aveugles, assassinats de détenus à grande échelle, démembrement et profanation de dépouilles, violences sexuelles et fondées sur le genre – visant essentiellement les femmes et les filles – et incendies volontaires d'infrastructures civiles. Il a également été confirmé par des sources fiables que plus de 5 000 civils, dont plus de 600 enfants, avaient été tués depuis que l'armée avait pris le pouvoir ⁷. Dans son rapport, le Secrétaire général relève aussi que les autorités militaires n'ont pris aucune mesure concrète pour s'attaquer aux causes profondes qui ont conduit au déplacement forcé de la population rohingya. Alors que la situation socio-économique se détériore et que la pauvreté et l'insécurité alimentaire s'accroissent, les agissements de l'armée entravent sérieusement l'accès à l'aide humanitaire et aux services ⁸.

7. Le 10 février 2024, le Conseil d'administration de l'État a, par voie d'avis, mis en application la loi de 2010 relative au service militaire. Fondée sur la Constitution de 2008, cette loi impose à tous les citoyens de suivre une formation militaire et de servir dans les forces armées. Le service militaire dure entre vingt-quatre et trente-six mois et s'applique aux hommes de 18 à 35 ans et aux femmes de 18 à 27 ans. Il peut être prolongé jusqu'à cinq ans dans les situations d'urgence, comme dans le contexte actuel. En avril 2024, le Bureau a demandé aux autorités militaires de lui soumettre la version finale des règles de conscription devant constituer la procédure normalisée applicable en matière d'enrôlement, mais n'a toujours pas reçu de réponse à ce sujet. Le 3 septembre 2024, les autorités militaires ont tenu la sixième réunion de coordination de l'Organe central pour la convocation des agents militaires du peuple, à l'occasion de laquelle ladite procédure et le champ des exemptions y relatives ont été examinés.
8. Selon la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), les autorités militaires poursuivent une politique de conscription forcée, qui a poussé de nombreuses personnes à fuir le pays pour échapper au service militaire. Nombre d'entre elles sont parties à Mae Sot, en Thaïlande, où elles rencontrent d'autres difficultés, notamment parce qu'elles n'ont pas de papiers et ont de ce fait du mal à trouver un emploi. Les personnes qui ont dû fuir pour échapper à la conscription ont souvent du mal à assurer leur subsistance dans leur nouvel environnement et vivent dans la peur constante d'être contraintes de faire leur service militaire et d'être séparées de leur famille. Beaucoup sont d'anciens travailleurs des secteurs de l'habillement et de l'agriculture, et leur situation illustre les difficultés extrêmes auxquelles sont confrontés les jeunes, les travailleurs et les membres de leur famille qui tentent d'échapper à l'oppression du régime au pouvoir.
9. La prise du pouvoir par l'armée en 2021 a également eu de graves répercussions sur les moyens de subsistance, les perspectives d'emploi et les migrations de main-d'œuvre. Après avoir imposé que, en septembre 2023, les travailleurs migrants du Myanmar transfèrent vers le pays 25 pour cent de leurs revenus par l'intermédiaire de banques contrôlées par la Banque centrale du Myanmar, les autorités ont émis un nouvel avis en date du 28 août 2024 (108/2024) à l'effet d'exiger que ces transferts soient effectués une fois par mois ou une fois par trimestre par les voies officielles, avec le concours d'agences agréées chargées de faciliter le processus et de délivrer des reçus. En cas de manquement à ces obligations, les contrevenants se voient interdire toute possibilité future de migration pour le travail et refuser la délivrance de

⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar*, rapport du Secrétaire général, A/79/275, août 2024.

⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar*.

documents d'identité essentiels tels que la carte d'identité de travailleur employé à l'étranger et le renouvellement de leur passeport. Le 4 septembre 2024, les autorités militaires ont dressé une liste de 138 agences qui n'avaient pas établi les reçus requis, à la suite de quoi les nouvelles demandes de migration de travailleurs soumises par l'intermédiaire de ces agences ont été suspendues. Cette mesure s'inscrit dans le prolongement de la décision prise en mai 2024 par les autorités de suspendre les permis de travail à l'étranger pour les hommes, qui étaient alors nombreux à chercher à quitter le pays en raison des inquiétudes suscitées au sein de la population par la loi relative à la conscription.

10. Dans les communications qu'il a adressées au Bureau, le gouvernement d'unité nationale indique que les violations des droits civils et des droits au travail, l'oppression, l'exploitation par le travail, le recrutement forcé et les exécutions auxquels se livrent les autorités militaires se poursuivent. Il a également soumis deux communications tripartites indiquant qu'il a recueilli les témoignages de plus de 700 personnes faisant état de violations de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Il ressort de ces communications que le recrutement dans les forces armées se fait principalement par loterie, sans laisser aucune trace écrite, et que ceux qui ne sont pas en mesure de s'y soustraire moyennant paiement sont arrêtés ou enrôlés de force, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées. Pour ne pas être enrôlés, de nombreux jeunes fuient vers les pays voisins, où ils mènent souvent une existence de migrants sans papiers risquant à tout moment d'être expulsés. Les attaques contre les entreprises ont détruit nombre de petites et moyennes entreprises et ont eu de graves répercussions sur l'économie du pays. Les auteurs des communications susmentionnées affirment en outre que le régime, par ses actions, a instauré un climat de peur, de répression et de violence caractérisé par un déni systématique des droits humains et des droits au travail fondamentaux, ce qui appelle des mesures immédiates et vigoureuses pour empêcher que de nouvelles atrocités soient commises. Ils font valoir que les autorités militaires appliquent une stratégie consistant à donner l'illusion que des progrès sont faits, illustrée par exemple par la description qu'elles donnent du fonctionnement du mécanisme national de traitement des plaintes; ils expriment par ailleurs leur préoccupation face au refus d'accorder un visa au chargé de liaison adjoint, qui constitue selon eux une tentative d'entraver la poursuite du suivi de la situation de la liberté syndicale dans le pays.

B. Réponse de l'ONU et de la communauté internationale

11. Le 5 avril 2024, M^{me} Julie Bishop a été nommée Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar. Après sa nomination, elle a tenu des consultations au siège de l'ONU puis a effectué une tournée régionale au cours de laquelle elle s'est rendue notamment en Indonésie (qui présidait l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) en 2023), en République démocratique populaire lao (qui préside actuellement l'ASEAN) et en Malaisie (qui présidera l'ASEAN en 2025), ainsi qu'en Chine et en Thaïlande, montrant ainsi sa volonté de travailler en étroite collaboration avec l'ASEAN et les pays voisins pour appuyer un processus piloté par le Myanmar.
12. La 57^e Réunion des ministres des Affaires étrangères des pays membres de l'ASEAN, tenue le 25 juillet 2024, a porté essentiellement sur l'examen de la coopération au sein de l'ASEAN et la définition des orientations futures en la matière. À cette occasion, les ministres ont fait part de leur profonde inquiétude face à l'escalade du conflit, à la détérioration de la situation des droits de l'homme et à la crise humanitaire au Myanmar et ont réaffirmé leur adhésion au consensus en cinq points des dirigeants des pays membres de l'ASEAN.

13. La Cour internationale de Justice (CIJ) a poursuivi ses travaux dans l'instance relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, introduite par la Gambie contre le Myanmar en 2019. À ce sujet, la CIJ a décidé, le 3 juillet 2024, que la déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut de la Cour présentée par les Maldives, ainsi que la déclaration d'intervention au titre du même article présentée conjointement par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étaient recevables en ce qu'elles avaient trait à l'interprétation de dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Les sept États concernés seront donc autorisés à présenter leurs observations écrites sur l'objet de leur intervention ⁹.
14. Le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, institué par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU en vertu de sa résolution 39/2 du 27 septembre 2018, a continué de recueillir et d'analyser des preuves des crimes internationaux les plus graves et des violations du droit international commis au Myanmar depuis 2011, afin de faciliter l'exercice de la justice par les cours et tribunaux nationaux et internationaux. Dans le rapport couvrant la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme en juillet 2024, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar relève que le conflit au Myanmar s'est considérablement intensifié, des crimes plus fréquents et plus violents ayant été signalés dans l'ensemble du pays. Il indique avoir recueilli des éléments de preuve sur des cas de répression violente de manifestations, des actes de torture et d'autres mauvais traitements – dont des crimes sexuels et des crimes fondés sur le genre – dans des lieux de détention, des emprisonnements illégaux d'opposants présumés au régime militaire, notamment des détentions arbitraires et des emprisonnements à la suite de procès manifestement inéquitables, des tirs d'artillerie et des frappes aériennes aveugles ou intentionnels contre des civils ou des biens de caractère civil, des exécutions de civils ou de combattants détenus pendant les opérations et des incendies intentionnels d'habitations privées et d'autres bâtiments civils. Il fait en outre observer que, si la grande majorité des informations qu'il a recueillies porte sur des crimes perpétrés par les autorités militaires ou des milices affiliées, il a également reçu des informations crédibles concernant des crimes commis par des groupes armés luttant contre les militaires. Le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar a également recueilli des informations sur le recrutement de mineurs et sur des crimes commis par divers acteurs armés dans le cadre du conflit, essentiellement des crimes commis par les forces de sécurité du Myanmar ou des milices affiliées, mais il n'a reçu aucune information indiquant que des responsables militaires ou civils ont fait l'objet d'une enquête ou de poursuites pour ces actes ¹⁰.

C. Situation des partenaires sociaux de l'OIT

15. Les travailleurs et les syndicalistes du Myanmar font toujours l'objet d'une oppression et d'une exploitation implacables et la situation continue de se détériorer, des violations des droits au travail étant commises à grande échelle et une répression continue étant exercée contre les syndicats. De nombreuses usines n'ont pas de syndicat, les travailleurs n'osant pas s'organiser à cause de l'oppression des syndicalistes par l'armée depuis le coup militaire. Les syndicats dénoncent des violences et des actes de harcèlement commis par le régime militaire, notamment des cas d'exploitation salariale, l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires sans indemnisation correcte ou encore des actes d'intimidation commis

⁹ Cour internationale de Justice, [Communiqué de presse n° 2024/55](#), 3 juillet 2024.

¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar](#), A/HRC/57/18, juillet 2024.

directement par des soldats. Certains travailleurs ont été placés en détention pendant plusieurs jours et ont été menacés de représailles supplémentaires s'ils cherchaient à obtenir réparation pour ces violations. Face à ces agissements, de nombreux travailleurs ont pris peur et ont démissionné, ce qui a détérioré encore davantage la situation des droits au travail au Myanmar.

16. Des membres de la Fédération de l'agriculture et des agriculteurs du Myanmar-Travailleurs de l'industrie alimentaire et des secteurs connexes (AFFM-FAW), en particulier dans les régions touchées par le conflit, telles que le nord de l'État shan et l'État kachin, ont signalé qu'ils subissaient de plein fouet les répercussions du conflit civil en cours, à cause duquel des dirigeants et des membres de syndicats ont été blessés ou déplacés, voire ont disparu. En outre, des catastrophes naturelles, notamment les inondations survenues dans la division de Bago, ont contraint des centaines de membres de l'AFFM-FAW à s'installer avec leur famille dans des camps d'urgence, ce qui a encore aggravé leurs difficultés. L'AFFM-FAW poursuit ouvertement ses activités au Myanmar, mais sa marge de manœuvre est très limitée. Malgré les difficultés, l'AFFM-FAW continue de soutenir ses membres par différents moyens, notamment des programmes de développement des compétences.
17. La CTUM continue de surveiller la situation des travailleurs malgré les risques extrêmes auxquels sont exposés ses membres et ses dirigeants, qui comptent parmi les principales cibles de la répression depuis le coup militaire. Bien que le climat de répression entrave fortement sa capacité d'échanger librement avec les travailleurs, la CTUM reste déterminée à soutenir ses membres et à sensibiliser l'opinion aux droits des travailleurs et aux valeurs démocratiques. Un autre syndicat a indiqué craindre les conséquences auxquelles pourrait l'exposer le fait d'avoir transmis des informations à l'OIT.
18. La CTUM et la Fédération des travailleurs de l'industrie du Myanmar (IWFM) affirment en outre que le Conseil d'administration de l'État a annoncé son intention d'organiser des élections générales, largement considérées comme illégitimes, mais que la collecte de données entreprise sous le prétexte de la tenue prochaine de ces élections a suscité des doutes quant à la véritable finalité de l'exercice, soupçonné de viser en fait à préparer le terrain en vue d'une future conscription militaire, obligatoire pour les travailleurs et les travailleuses. Ce processus, compte tenu de sa nature et du moment auquel il a été lancé, a exacerbé les craintes de la population.
19. La Fédération des chambres de commerce et d'industrie de la République de l'Union du Myanmar (UMFCCI) indique avoir mené à bien diverses activités au cours de la période 2023-24; elle a notamment organisé des séminaires sur la législation du travail et l'atténuation des risques, traité cinq plaintes concernant des conflits du travail et promu le respect de la législation du travail au moyen d'initiatives telles que l'outil d'évaluation volontaire du respect des normes du travail. Dans son rapport, l'UMFCCI met en avant son action en faveur de la liberté syndicale des travailleurs, par exemple sa participation à un forum du secteur de l'habillement et les mesures qu'elle a prises pour répondre aux préoccupations exprimées par «EuroCham Myanmar». En septembre 2024, l'UMFCCI a diffusé le guide de l'OIT à l'intention des employeurs sur l'élimination du travail des enfants; elle a aussi entrepris d'élaborer et de diffuser ses propres manuels sur l'élimination du travail des enfants et du travail forcé et prévoit d'autres activités dans ce domaine. Elle indique en outre avoir aidé des travailleurs à obtenir des papiers leur reconnaissant la pleine citoyenneté et confirmant leur statut de travailleur, ainsi qu'à faire enregistrer des syndicats auprès du Conseil d'administration de l'État.

D. Activités de l'OIT au Myanmar

20. Depuis la prise du pouvoir par les militaires, les activités de l'OIT au Myanmar, axées sur le travail forcé, le travail des enfants et les migrations de main-d'œuvre, sont alignées sur les orientations des programmes de l'équipe de pays des Nations Unies, et toute activité de soutien aux autorités militaires a cessé.
21. Deux projets sur le travail des enfants ont été poursuivis afin de soutenir les partenaires sociaux et les acteurs de la société civile, en améliorant les connaissances, en menant des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités et en apportant une aide directe aux communautés. Des études récentes ont mis en évidence des changements entraînés par la crise actuelle dans les tendances du travail des enfants: davantage d'enfants sont jetés sur les routes, vivent dans la pauvreté et voient leur liberté de circulation entravée (par exemple par des points de contrôle et des exigences en matière de documents qui sont difficiles à satisfaire). Si l'agriculture reste le secteur où le travail des enfants est le plus répandu, on constate une vulnérabilité croissante aux pires formes de travail des enfants, notamment au recrutement forcé aux fins de participation aux hostilités ou à des activités criminelles. L'analyse des risques sous l'angle du genre montre que les garçons sont davantage exposés au risque d'être enrôlés dans le conflit armé et les filles, à celui d'être astreintes à travailler comme domestiques ou mariées de force.
22. Entre autres activités menées dans le cadre des projets sur le travail des enfants, des campagnes ont été réalisées sur les médias sociaux pour promouvoir un concours d'art et 25 manifestations locales organisées dans tout le pays à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants, qui ont touché 2 975 personnes. Ces projets ont permis de continuer de renforcer le rôle des partenaires sociaux et des organisations de la société civile ainsi que leur capacité à s'attaquer aux problèmes liés au travail des enfants, notamment en ce qui concerne le suivi de ce phénomène et le système d'orientation des victimes.
23. Les programmes «TRIANGLE in ASEAN» et «Ship to Shore Rights» mis en œuvre par l'OIT en Asie du Sud-Est ont permis d'apporter un appui essentiel aux dizaines de milliers de travailleurs migrants qui ont été contraints de quitter le Myanmar pour chercher du travail à l'étranger à la suite de la prise du pouvoir par l'armée en 2021. Grâce à ces deux programmes, l'OIT a continué d'aider les organisations communautaires et les organisations de travailleurs à faire fonctionner plusieurs centres pour migrants et structures similaires offrant des services directs aux travailleurs migrants et à leurs familles dans sept États et régions. Les équipes chargées de ces projets collaborent avec plusieurs partenaires pour s'assurer que les travailleurs partis chercher un emploi à l'étranger ont accès à des informations à jour, à une assistance juridique, à des conseils et au soutien nécessaire à leur réintégration durable à leur retour.
24. En outre, dans le cadre du programme «Ship to Shore Rights», un appui a été fourni à plusieurs centres pour migrants, qui ont ainsi pu organiser des formations avant le départ et des séances individuelles d'information et de conseil pour les travailleurs migrants. Les centres pour migrants distribuent également des documents d'information, notamment des brochures sur les migrations sûres, la sécurité et la santé au travail et les droits des travailleurs.
25. En septembre 2024, le bureau de liaison de l'OIT a participé à une réunion sur l'examen des cas de recrutement de mineurs organisée par l'équipe spéciale (surveillance et information) pour le Myanmar, entité créée en vertu de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, qui donne mandat à l'ONU de créer des équipes spéciales à des fins de surveillance et d'information dans les pays, dont le Myanmar, où il est avéré que les parties à un conflit commettent de graves violations sur la personne d'enfants. L'équipe spéciale pour le Myanmar est chargée de mettre en place un mécanisme de surveillance et de communication de

l'information pour recueillir des renseignements sur les violations graves commises contre des enfants, y compris le recrutement forcé, de les vérifier et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité. Le bureau de liaison de l'OIT a souligné combien il était important de démobiliser les mineurs victimes de recrutement forcé et de leur garantir une protection et une indemnisation.

26. Le chargé de liaison de l'OIT continue de tenir le Conseil d'administration informé et de communiquer avec les autorités militaires par l'intermédiaire du ministère du Travail, notamment pour insister sur la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration. En juin 2024, le bureau de liaison a été informé que des fonds destinés aux activités de programmation avaient été transférés sur le compte bancaire local de l'OIT. Un autre virement de même nature a été reçu en septembre 2024. Pour ce qui est de la prolongation des visas, le chargé de liaison avait bien reçu les visas demandés, mais le 4 juin 2024, le ministère du Travail a informé l'OIT que la demande de visa qui avait été présentée pour le chargé de liaison adjoint avait été rejetée. Dans une lettre datée du 10 septembre 2024, le ministère du Travail a renouvelé sa demande visant à ce que soit nommé un autre chargé de liaison adjoint ayant le profil requis et s'est enquis de la date à laquelle pourrait reprendre le projet sur le travail des enfants pour lequel un visa avait été délivré, sachant que le précédent conseiller technique principal était occupé dans un autre pays.

► III. Suivi des recommandations de la commission d'enquête

A. Les recommandations de la commission

27. Il convient de rappeler que la commission d'enquête a présenté son rapport au Conseil d'administration à sa 349^e session (octobre-novembre 2023). Dans son rapport, tout en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence internationale du Travail n'ont pas reconnu les autorités militaires comme les représentantes du gouvernement du Myanmar, la commission a conclu que lesdites autorités demeuraient tenues de répondre de leurs actes et a formulé une série de recommandations concernant les mesures que les autorités militaires doivent prendre, en attendant le rétablissement d'une gouvernance fondée sur des institutions et des processus démocratiques. Ces recommandations sont présentées ci-dessous.
28. S'agissant de la convention n° 87, la commission a exhorté les autorités militaires à prendre immédiatement, et au plus tard le 1^{er} octobre 2023, les mesures suivantes:
- a) faire cesser sur-le-champ toute forme de violence, notamment la violence fondée sur le genre, la torture et autres traitements inhumains infligés à des dirigeants syndicaux, des membres syndicaux ou d'autres personnes en relation avec l'exercice d'activités légitimes par des travailleurs ou des employeurs, y compris à l'encontre de minorités ethniques, religieuses ou autres, en particulier les violences commises dans le cadre de la répression de protestations et de manifestations publiques pacifiques, lors de l'arrestation ou de la détention, ainsi que les attaques militaires contre des infrastructures civiles, qui, par leur effet conjugué, créent un climat de violence et de terreur qui compromet l'exercice effectif de la liberté syndicale;
 - b) libérer sans condition et sans délai tous les syndicalistes arrêtés, condamnés et détenus en raison de l'exercice de leurs libertés publiques ou d'activités syndicales légitimes, y compris ceux ayant été arrêtés, condamnés et détenus pour avoir exprimé des opinions

critiques à l'égard des autorités militaires, pour avoir participé à des manifestations pacifiques ou les avoir organisées, ou pour avoir manifesté pacifiquement de toute autre manière leur opposition aux autorités militaires à la suite du coup d'État;

- c) abandonner toutes les poursuites pénales engagées contre des syndicalistes et d'autres personnes ayant exercé pacifiquement leurs libertés publiques dans le cadre d'activités syndicales légitimes; et mettre fin immédiatement à toute forme d'intimidation, de menace, de stigmatisation, de harcèlement et de surveillance vis-à-vis des syndicalistes et de leur famille, ainsi qu'aux attaques et actes de destruction visant les locaux et les biens des syndicats;
- d) annuler toutes les ordonnances militaires ou autres dispositions, y compris de nature législative, décrétées depuis février 2021 et considérées comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés publiques fondamentales des syndicalistes; et rétablir pleinement les libertés publiques fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale qui ont été suspendues ou restreintes, notamment le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, la liberté de réunion, d'opinion et d'expression, et la protection de la propriété privée;
- e) mettre fin à toutes les mesures punitives arbitraires ou disproportionnées à l'encontre des personnes qui exercent pacifiquement leurs libertés publiques en appelant au rétablissement d'un régime démocratique dans lequel elles pourraient exercer pleinement leur droit de liberté syndicale;
- f) révoquer les retraits de citoyenneté frappant des dirigeants et des membres syndicaux et restituer sans délai leurs documents de voyage aux dirigeants et membres syndicaux concernés;
- g) cesser toute forme d'ingérence dans l'établissement, l'administration et le fonctionnement des syndicats à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne l'élection de dirigeants syndicaux, le règlement des différends du travail, la conduite d'actions collectives et la dissolution ou la suspension administrative de syndicats;
- h) s'abstenir de cautionner, de faciliter ou d'encourager, par tous actes ou déclarations, les pratiques antisyndicales, l'ingérence et autres atteintes aux droits syndicaux par des employeurs publics ou privés.

29. S'agissant de la convention n° 29, la commission a exhorté les autorités militaires à prendre immédiatement, et au plus tard le 1^{er} octobre 2023, les mesures suivantes:

- a) mettre fin à toute forme de travail forcé ou obligatoire exigé par l'armée ou les forces et groupes armés associés à celle-ci, y compris tous travaux imposés à des minorités ethniques, religieuses ou autres; et faire cesser tous recrutements forcés dans l'armée;
- b) lever toute entrave à la liberté des entreprises d'ouvrir et de fermer leurs établissements;
- c) mettre fin sans délai au travail pénitentiaire imposé au titre des condamnations pénales prononcées depuis le 1^{er} février 2021 dans le cadre de procédures n'offrant manifestement pas toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et de régularité.

B. Communications des autorités militaires

30. En août 2024, les autorités militaires ont demandé des éclaircissements sur divers points relatifs à la décision adoptée par le Conseil d'administration en juin 2024, notamment l'identité des personnes placées en détention pour avoir exercé leurs droits syndicaux ainsi que les ordonnances et les dispositions dont le Conseil d'administration avait demandé l'annulation. Le Bureau a rappelé que le rapport de la commission d'enquête et les rapports du Comité de la liberté syndicale indiquaient déjà le nom de certains syndicalistes détenus et que, compte tenu des risques importants qui pesaient sur la sécurité des autres personnes concernées, il respecterait strictement le caractère confidentiel de leurs données personnelles. Le Bureau a fait savoir que, avant d'entrer davantage en matière, il souhaitait recevoir des plus hautes instances l'assurance pleine et entière, assortie de toutes les garanties voulues, qu'aucune mesure de rétorsion, aucune sanction ni aucun préjudice de quelque nature que ce soit ne serait infligée à ces personnes – ni à leur famille ou à leur organisation – au motif qu'elles se sont mises en relation avec lui pour faire valoir leur droit d'exercer pleinement la liberté syndicale et les libertés civiles, ni à leur famille ou à leur organisation. Le Bureau a également précisé que le rapport de la commission d'enquête, les commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et le cas n° 3405 dont était saisi le Comité de la liberté syndicale contenaient des détails très précis au sujet des lois, ordonnances ou autres mesures qui contreviennent aux dispositions des conventions n°s 29 et 87. Le Bureau a fourni des orientations supplémentaires au sujet des cas de travail forcé et procédures y relatives en instance, et attiré l'attention sur les recommandations formulées par la commission d'enquête aux paragraphes 641 à 648 de son rapport, dans lesquelles elle invite les autorités militaires à informer le Conseil d'administration de leur volonté de faire le nécessaire pour mettre en œuvre, pleinement et de bonne foi, ses recommandations.
31. Dans une autre communication d'août 2024, les autorités militaires ont invité l'OIT à reconnaître que le Myanmar mettait en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Elles ont notamment fait observer que les questions concernant les demandes de visa pour le personnel du BIT et le fonctionnement des comptes bancaires de l'Organisation avaient été réglées et ne devraient donc plus figurer dans les décisions du Conseil d'administration. Dans cette même communication, elles ont également sollicité le soutien et l'assistance du BIT aux fins d'une campagne de sensibilisation à la convention n° 87 (formation et nomination d'un expert technique) et de l'exécution de projets en faveur des travailleurs et des employeurs.
32. Le 6 septembre 2024, les autorités militaires ont soumis un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête (voir annexe), puis des informations actualisées le 7 octobre 2024. Elles y indiquent qu'une feuille de route comportant 5 volets et 12 objectifs a été adoptée pour remettre le pays sur la voie de la démocratisation, que des élections générales devraient avoir lieu en 2025 et qu'un recensement de la population et des logements sera effectué en octobre 2024. Ce rapport fournit également des informations d'ordre général sur des mesures prises récemment: prestations légales instituées en faveur des travailleurs (services de santé, allocations de maternité, prestations en espèces), augmentation du salaire minimum en août 2024 et développement d'une main-d'œuvre qualifiée à l'aide d'évaluations des compétences et de systèmes de certification.
33. En ce qui concerne la convention n°87, les autorités militaires signalent que plusieurs organisations syndicales de base et cantonales ont été créées depuis juillet 2024 et indiquent qu'un débat a été consacré à la convention n° 87 lors d'un forum de dialogue tripartite qui s'est

tenu en août 2024. Elles affirment que personne n'a été arrêté dans le pays pour avoir exercé pacifiquement ses droits syndicaux et que les allégations formulées à ce sujet par les mécanismes de l'OIT ne sont pas fondées. De nombreux détenus ont bénéficié de mesures de grâce et d'amnistie. Le secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF), condamné en novembre 2023 à sept ans d'emprisonnement pour avoir recruté des personnes pour une organisation terroriste, purge actuellement sa peine. Il est en bonne santé et est autorisé à recevoir des visites de sa famille. Quant aux deux autres dirigeants syndicaux au sujet desquels des informations avaient déjà été communiquées au Conseil d'administration, ils ont été libérés.

34. En ce qui concerne les questions législatives, les autorités militaires affirment qu'aucune loi, ordonnance ou autre disposition n'a été adoptée en ce qui concerne les questions relatives au travail. Elles rappellent par ailleurs que des activités de sensibilisation ont été menées et que des brochures explicatives sur la loi de 2011 relative à l'organisation du travail ont été distribuées.
35. Les autorités militaires donnent également des informations sur les instances de règlement des conflits du travail – comités de coordination sur le lieu de travail, organes cantonaux de conciliation, conseil d'arbitrage et autres organes d'arbitrage. Elles mentionnent également le rôle joué par le Département de l'inspection des usines et du droit général du travail et donnent des exemples de négociation collective. Enfin, elles réitèrent la demande d'assistance adressée précédemment à l'OIT aux fins de la mise en œuvre de divers projets et du rétablissement du poste de conseiller technique principal pour la convention n° 87.
36. En ce qui concerne la convention n° 29, les autorités militaires indiquent que le mécanisme national de traitement des plaintes continue de travailler en collaboration avec les ministères compétents et d'examiner les cas de travail forcé qui lui sont soumis. Elles indiquent ce qui suit: i) deux des 387 cas transmis par le bureau de liaison de l'OIT en octobre 2020 ont été clos, et les autres sont en cours d'examen; et ii) 271 des 276 cas transmis par le bureau de liaison de l'OIT en 2019 ont été réglés et des informations ont été demandées à l'OIT au sujet des 5 cas restants. Depuis août 2024, des programmes de sensibilisation sur le travail forcé et des séances d'informations sur le mécanisme national de traitement des plaintes sont diffusés à la radio.
37. En ce qui concerne le recrutement de mineurs, les autorités militaires signalent que 475 militaires ont été traduits en justice depuis 2012 et que, dans la mesure où aucun cas de recrutement de mineurs dans la Tatmadaw n'a été signalé en 2024, aucune nouvelle action n'a été engagée. Entre janvier 2021 et août 2024, 156 individus au total ont été rendus à leurs tuteurs, et 7 ont été libérés de leur entraînement militaire parce qu'ils étaient mineurs ou pour défaut de consentement. Au cours de la même période, un seul cas de recrutement de mineurs signalé par l'équipe spéciale (surveillance et information) pour le Myanmar a été confirmé, signe que cette pratique est rare et que les mécanismes nationaux fonctionnent efficacement. La coopération se poursuit avec l'équipe spéciale, et d'autres mesures sont prises pour prévenir le recrutement de mineurs (par exemple examen des os permettant de déterminer l'âge des individus, inspections sur le terrain et vérification des documents d'état civil). Les autorités font savoir qu'elles sont déterminées à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour prévenir le travail forcé et qu'elles procéderont aux vérifications requises pour tous les cas allégués de travail forcé au sujet desquels l'OIT dispose d'informations.
38. En ce qui concerne la loi relative au service militaire promulguée en février 2024, les autorités militaires indiquent que le service militaire obligatoire n'est pas considéré comme du travail forcé au sens de la convention n° 29, que la quatrième vague de conscriptions concernait des

volontaires remplissant les critères requis et que des plaintes pour recrutement forcé peuvent être déposées auprès de l'Organe central pour la convocation des agents militaires du peuple.

39. Les autorités militaires fournissent également des informations au sujet de l'action en justice engagée en 2023 contre 33 personnes au titre de la loi contre la traite des êtres humains, ainsi que des mesures mises en place pour prévenir le travail forcé sur le lieu de travail, telles que les inspections effectuées régulièrement par le Département de l'inspection des usines et du droit général du travail et le paiement des heures supplémentaires. Le travail pénitentiaire fait par ailleurs l'objet d'une étroite surveillance de la part de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, qui a effectué 18 visites et formulé 108 recommandations en 2024. Les autorités militaires affirment qu'aucun cas d'ouverture ou de fermeture d'entreprises non conforme à la législation en vigueur n'a été signalé. Elles apportent en outre des précisions au sujet des diverses activités de sensibilisation entreprises auprès des militaires – mais aussi dans les écoles et les ministères et auprès de la population en général – au moyen de sessions de formation, de cours, de brochures, de dépliants et d'une émission radiophonique.
40. Les autorités militaires concluent en indiquant qu'elles s'emploient à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, lesquelles sont constructives et servent les intérêts des travailleurs. Elles estiment que se servir de l'OIT pour faire pression sur le Myanmar n'apportera aucun bénéfice à la population du pays et qu'invoquer l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour imposer des sanctions économiques est en contradiction avec les préoccupations qui ont été exprimées au sujet de la situation politique, économique, sociale et humanitaire du Myanmar.

C. Évaluation des progrès accomplis dans l'exécution des recommandations de la commission

41. Force est de constater que, comme dans leurs précédentes communications, les autorités militaires ne font état d'aucune mesure propre à donner effet aux recommandations concrètes de la commission d'enquête; elles donnent des informations d'ordre général sur les relations professionnelles, le règlement des différends, les activités de formation, de sensibilisation et d'inspection, entre autres généralités, et nient totalement la gravité de la situation de la liberté syndicale et du travail forcé dans le pays, telle que décrite dans le rapport de la commission. Il est à noter que, bien qu'elles aient demandé des éclaircissements au sujet de plusieurs recommandations et obtenu du Bureau les orientations requises, les autorités militaires n'ont communiqué aucune autre information concrète en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations. Les informations communiquées par les syndicats suggèrent par ailleurs que les travailleurs du Myanmar continuent de faire l'objet d'une oppression et d'une exploitation implacables – privation des droits fondamentaux en matière d'emploi, violations généralisées des droits au travail et répression violente des manifestations de travailleurs – exacerbées par les tactiques oppressives du régime militaire.

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

42. Les autorités militaires continuent d'affirmer que personne n'a été détenu en raison de ses activités syndicales, que les allégations en ce sens sont sans fondement et que nombre de personnes détenues ont été libérées à la faveur d'une grâce ou d'une amnistie. Elles fournissent des informations concrètes uniquement sur la détention de trois individus, dont le Conseil d'administration avait déjà été informé, sans faire état de progrès accomplis quant à l'adoption de mesures spécifiques en vue d'assurer la libération inconditionnelle de tous les syndicalistes arrêtés et détenus pour avoir exercé leurs libertés civiles ou mené des activités

syndicales légitimes. Le Bureau avait pourtant rappelé que les noms de certaines des personnes concernées figuraient dans les recommandations de la commission d'enquête et dans les rapports du Comité de la liberté syndicale, mais qu'il préserverait la confidentialité des renseignements concernant d'autres personnes compte tenu des risques pour leur sécurité jusqu'à ce qu'il reçoive des plus hautes instances l'assurance pleine et entière, assortie de toutes les garanties voulues, qu'aucune mesure de rétorsion, aucune sanction ni aucun préjudice de quelque nature que ce soit ne serait infligé à ces personnes – ni à leur famille ou à leur organisation – au motif qu'elles s'étaient mises en relation avec l'OIT afin de faire valoir leur droit d'exercer pleinement la liberté syndicale et les libertés civiles.

43. Les autorités militaires mettent en avant des mécanismes de règlement des différends dont elles affirment qu'ils sont opérationnels, ainsi que des activités de sensibilisation qu'elles auraient menées pour faire mieux connaître la loi sur l'organisation du travail, mais elles ne font pas état de mesures prises pour donner effet aux recommandations de la commission leur enjoignant de mettre fin immédiatement à toute forme d'intimidation, de menace, de stigmatisation, de harcèlement et de surveillance vis-à-vis des syndicalistes et de leur famille, ainsi qu'aux attaques et actes de destruction visant les locaux et les biens des syndicats. De même, aucune information n'a été fournie sur la mise en œuvre de la recommandation les exhortant à mettre fin à toutes les mesures punitives arbitraires ou disproportionnées à l'encontre des personnes qui exercent pacifiquement leurs libertés civiles en appelant au rétablissement d'un régime démocratique dans lequel elles pourraient exercer pleinement leur droit de liberté syndicale. De plus, aucune mention n'est faite de mesures qui auraient été prises comme suite à la recommandation de la commission demandant aux autorités militaires de révoquer les retraits de citoyenneté frappant des dirigeants et des membres syndicaux et de restituer sans délai leurs documents de voyage aux personnes concernées.
44. Les autorités militaires affirment en outre qu'aucune loi, ordonnance ou autre mesure n'a été adoptée en ce qui concerne des questions liées au travail. Elles ne mentionnent donc aucune mesure qui aurait été prise pour annuler les ordonnances militaires et autres dispositions décrétées depuis février 2021 et considérées par la commission comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes, bien que le Bureau ait appelé l'attention sur plusieurs sources de l'OIT contenant des renseignements complets sur les lois, les ordonnances et d'autres mesures contraires à la Convention.
45. Hormis la création de plusieurs organisations syndicales de base ou cantonales à partir de juillet 2024 et l'examen de la convention n° 87 lors d'un forum de dialogue tripartite tenu en août 2024 (auquel les syndicats les plus représentatifs du pays n'ont pas participé), les autorités militaires ne signalent aucun élément ayant trait à la recommandation de la commission les exhortant à cesser toute forme d'ingérence dans l'établissement, l'administration et le fonctionnement des syndicats à tous les niveaux.
46. Dans une communication du 16 septembre, la CTUM et l'IWFM, contredisant les informations fournies par les autorités militaires, indiquent qu'elles ont constaté une augmentation du nombre de violations des droits des travailleurs au premier semestre de 2024 et recueilli plus de 700 témoignages se rapportant à des violations des conventions n°s 87 et 29, principalement dans le secteur de l'habillement – violences physiques et verbales, privation de congés, collaboration des employeurs avec les forces militaires pour réprimer les protestations des travailleurs qui revendiquent leurs droits et création de comités de coordination sur le lieu de travail composés de travailleurs choisis par les employeurs et n'assurant donc pas une véritable représentation des travailleurs. Les deux organisations indiquent que les syndicats du Myanmar se heurtent à d'innombrables obstacles depuis l'instauration du régime militaire, lequel a dans les faits interdit toute forme d'organisation des travailleurs, ceux-ci étant

menacés d'arrestations et de persécutions. La CTUM et l'IWFM affirment en effet que les syndicats et leurs membres continuent de subir une répression implacable et que de nombreuses usines n'ont pas de syndicat ni de comité de coordination des travailleurs, ceux-ci n'osant pas s'organiser en raison de l'oppression exercée par l'armée contre les syndicalistes depuis le coup militaire. Dans ce contexte, les dirigeants syndicaux ont été contraints d'entrer dans la clandestinité pour continuer de défendre les droits des travailleurs.

47. Ces allégations ont été étayées par le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, qui a recueilli des éléments de preuve sur des cas de répression violente de manifestations, des actes de torture et d'autres mauvais traitements infligés à des détenus (souvent pour obtenir des informations ou des aveux, dont le caractère illégal était écarté d'emblée lorsqu'il était dénoncé lors d'un procès), des cas d'emprisonnement illicite d'opposants supposés au régime militaire, y compris des détentions arbitraires, et des procès manifestement inéquitables.

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

48. En ce qui concerne la recommandation de la commission d'enquête sur le recours au travail forcé par l'armée, les autorités militaires font état de mesures de prévention et d'activités de sensibilisation. Elles affirment que les personnes recrutées au titre de la loi relative au service militaire le sont à titre volontaire, qu'il existe des mécanismes pour déposer plainte en cas de recrutement forcé et qu'il n'y a eu aucun cas d'enrôlement de mineurs dans la Tatmadaw en 2024. Dans le même temps, elles indiquent que, entre 2021 et 2024, un cas d'enrôlement de mineurs a été confirmé et que plus de 160 individus ont été rendus à leurs tuteurs parce qu'ils étaient mineurs ou pour défaut de consentement. Au-delà de ces affirmations générales et de ces informations statistiques, les autorités militaires n'ont pas répondu aux conclusions et recommandations de la commission d'enquête portant spécifiquement sur la convention.
49. Les autorités militaires affirment en outre que le travail pénitentiaire est surveillé par la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, mais ne fournissent aucune information concrète au sujet de la recommandation de la commission leur enjoignant de mettre fin au travail pénitentiaire imposé au titre des condamnations pénales prononcées depuis le 1^{er} février 2021 dans le cadre de procédures n'offrant manifestement pas toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et de régularité.
50. Pour ce qui est de la recommandation leur demandant de lever toute entrave à la liberté des entreprises d'ouvrir et de fermer leurs établissements, les autorités militaires se contentent d'affirmer qu'aucun cas d'ouverture ou de fermeture d'entreprise non conforme à la législation en vigueur n'a été signalé.
51. Contrairement à ce qu'affirment les autorités militaires, la CTUM a indiqué que le travail forcé, en particulier à des fins de surveillance, le travail des enfants et l'utilisation de boucliers humains dans les zones de conflit avaient toujours cours au Myanmar. Dans leur communication présentée au Bureau, la CTUM et l'IWFM font état de nombreux cas d'enrôlement d'enfants dans l'armée (présence de mineurs des deux sexes sur les listes de conscription, du fait de leur aptitudes physiques ou comme suite à un recrutement par loterie), de portage forcé, ainsi que d'heures supplémentaires non rémunérées ou imposées sans le consentement préalable des travailleurs ou par la menace dans les usines. Les informations sur les risques de recrutement forcé sont également étayées par les éléments de preuve recueillis par le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, qui a signalé des cas d'enrôlement de mineurs et des crimes liés au conflit qui, s'ils sont imputables à différents acteurs, mettent le plus souvent en cause les forces de sécurité du Myanmar ou les milices

affiliées. Malgré ses demandes répétées, le Mécanisme d'enquête indépendant n'a reçu aucune information sur les mesures prises pour enquêter sur ces crimes graves ou poursuivre leurs auteurs.

52. La CTUM s'est également dite préoccupée par la campagne de collecte de données et de recensement de la population que le régime militaire a annoncée sous prétexte de la tenue d'élections générales, mais dont les syndicats craignent qu'il serve en réalité à préparer le terrain en vue d'une future conscription militaire. Récemment, le 16 août 2024, le Conseil d'administration de l'État a créé le Comité populaire central pour la sécurité et la lutte contre le terrorisme, chargé d'armer et d'entraîner des membres des populations locales, ce qui a suscité de nouvelles inquiétudes.
53. La CTUM a aussi indiqué que, le 21 août 2024, le Ministère du travail avait annoncé la remise en service du mécanisme national de traitement des plaintes pour travail forcé. En réponse à cette annonce, la CTUM et la MICS-TUsF ont toutes deux refusé catégoriquement de participer au mécanisme en raison de graves inquiétudes quant à sa légitimité et son efficacité; elles affirmaient qu'on ne pouvait pas faire confiance à la junte, principale responsable du travail forcé au Myanmar, pour en assurer l'administration. Les deux organisations soulignent que le mécanisme national de traitement des plaintes n'est pas reconnu par les fédérations syndicales légitimes et que le fait qu'il soit mis en place sous l'autorité de la junte entraîne de graves risques pour la sécurité des personnes susceptibles de faire appel à lui. Elles demandent instamment à l'OIT et à la communauté internationale de rejeter ce mécanisme, qui compromet les droits des travailleurs et ne satisfait pas aux critères de transparence, d'impartialité et de responsabilité que doit remplir un mécanisme de plainte pour être digne de confiance.
54. Des sources onusiennes indiquent en outre avoir reçu des informations récentes indiquant que le travail forcé fait de plus en plus de victimes parmi les Rohingya déplacés à l'intérieur du pays. Il semblerait que le bataillon d'infanterie n° 22 recrute de force des Rohingya dans plusieurs camps de déplacés internes ou dans les communautés d'accueil environnantes en vue de les faire travailler à la construction de routes dans une grande ville de la région. Ainsi, depuis début septembre 2024, environ une centaine de Rohingya par jour ont été conduits de leur camp vers un chantier routier, les zones traversées par la route en construction ayant été préalablement vidées de leurs habitants sur ordre de l'armée. Ces travailleurs ne sont pas rémunérés, ne bénéficient d'aucun soutien et sont d'autant plus vulnérables que leur liberté de circulation est restreinte et leur accès à des possibilités d'assurer leur subsistance limité. Il semblerait que les autorités locales, en raison des pressions qu'elles subissent et par crainte de représailles, se plient aux instructions de l'armée.

► IV. Mesures susceptibles d'être recommandées par le Conseil d'administration aux fins d'exécution, notamment au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT

55. Il convient de noter que les autorités militaires n'ont pas expressément rejeté les recommandations de la commission, mais qu'elles ne les ont pas non plus explicitement acceptées, évoquant plutôt la mise en œuvre des «recommandations constructives de la commission». En outre, elles n'ont fourni aucun élément indiquant que des mesures concrètes ont été prises pour donner suite aux nombreuses recommandations, ni démontré qu'elles

avaient réellement conscience de la gravité de la situation et de la nécessité de prendre d'urgence des mesures spécifiques. Dans ces circonstances, et comme l'a demandé le Conseil d'administration à ses 350^e et 351^e sessions, la présente section récapitule les mesures qui pourraient être prises pour assurer l'exécution des recommandations de la commission et faire l'objet d'une résolution au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT.

56. Il est opportun de rappeler que, conformément à l'article 33 de la Constitution, la discussion du Conseil d'administration a pour objet de recommander à la Conférence internationale du Travail des mesures qui inciteraient les autorités militaires à exécuter les recommandations de la commission d'enquête. Le Conseil d'administration n'est pas invité à décider des mesures à adopter, mais à formuler des recommandations qui permettront à la Conférence de prendre les décisions qui s'imposent à sa prochaine session, en juin 2025. Ces recommandations devraient être libellées de façon à laisser à la Conférence toute latitude pour retenir l'une, l'autre ou l'ensemble des mesures proposées, voire pour prendre des mesures supplémentaires à la lumière des faits survenus dans l'intervalle.
57. En ce qui concerne la portée des mesures à proposer, le Bureau rappelle que, aux termes de l'article 33 de la Constitution, les mesures visant à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête doivent être «opportune[s]», l'idée étant que le Conseil d'administration puisse, à son entière discrétion, moduler son action en fonction des circonstances de l'espèce. Concrètement, les mesures prises au titre de l'article 33: i) peuvent être de nature économique ou autre; ii) doivent relever de la compétence de la Conférence; et iii) doivent respecter les principes de proportionnalité et de nécessité, c'est-à-dire qu'elles devraient se limiter à ce qui est nécessaire d'un point de vue pratique pour garantir l'exécution effective et rapide des recommandations de la commission d'enquête.
58. Compte tenu des enseignements tirés des mesures précédemment recommandées par le Conseil d'administration à la Conférence, notamment en mars 2000 au sujet du Myanmar, trois grandes catégories de mesures pourraient être envisagées: i) des mesures faisant intervenir les organes de l'OIT; ii) des mesures faisant intervenir les mandants; et iii) des mesures faisant intervenir d'autres organisations internationales agissant dans le cadre de leur mandat ¹¹.
59. À cet égard, il convient de noter qu'il est essentiel de renforcer les échanges et la collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales pour faciliter l'application des recommandations de la commission d'enquête ainsi que pour réaliser pleinement la liberté syndicale et éliminer le travail forcé au Myanmar.

Voie à suivre

60. Dans la continuité de la procédure suivie à sa 277^e session (mars 2000) au sujet du Myanmar et à sa 347^e session (mars 2023) au sujet du Bélarus, et comme suite à la décision prise à sa 351^e session, le Conseil d'administration est invité à examiner le projet de résolution ci-après au titre de l'article 33 de la Constitution.
61. En vue d'une éventuelle discussion à la Conférence, le Conseil d'administration pourrait prier le Directeur général de:
 - a) continuer de veiller à ce qu'aucune activité de coopération pour le développement ou d'assistance technique ne soit menée en faveur du Myanmar, à l'exception de l'assistance directe visant à faire cesser immédiatement les violations comme suite aux

¹¹ GB.351/INS/9(Rev.1), paragr. 22-28.

recommandations de la commission d'enquête ou conformément aux orientations programmatiques des équipes de pays des Nations Unies;

- b) continuer à l'informer de l'action menée par l'OIT dans le cadre du système des Nations Unies pour faire en sorte que chaque organisme donne, dans les limites de son mandat, la suite voulue aux recommandations de la commission;
- c) lui soumettre à sa 353^e session (mars 2025) un document faisant le point sur les faits nouveaux survenus au Myanmar et les progrès accomplis par le pays dans l'exécution des recommandations de la commission d'enquête.

62. En outre, le Conseil d'administration pourrait demander au Bureau de réaliser une étude pour évaluer l'efficacité et l'impact concret de diverses mesures mises en œuvre par le Bureau ou précédemment adoptées par le Conseil d'administration dans le cadre de son suivi des recommandations des deux commissions d'enquête concernant le Myanmar et de lui présenter un document à ce sujet à sa 353^e session (mars 2025). Le Conseil d'administration pourrait ainsi explorer, dans ses discussions et ses décisions, différents moyens de parvenir à faire appliquer de bonne foi par le Myanmar les recommandations de la commission et de mettre en évidence les rapports qui existent entre la liberté syndicale et le travail forcé.

► **Projet de décision**

63. Rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), et notant avec la plus vive préoccupation qu'aucune mesure concrète n'a été prise pour donner effet aux recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023, dans lequel était soulignée l'urgence de la situation nationale, le Conseil d'administration:

a) eu égard à la résolution de 2021:

- i) **déplore une fois encore l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple et des institutions et processus démocratiques, et le fait que, plus de trois ans après le coup militaire, le gouvernement démocratiquement élu n'a toujours pas été rétabli;**
- ii) **exhorte de nouveau les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont font l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes, y compris les Rohingya, alors qu'ils exercent leurs droits humains, et à garantir la libération immédiate des personnes détenues;**

b) eu égard aux recommandations de la commission d'enquête:

- i) **engage de nouveau le Myanmar à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, en mettant pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, y compris l'annulation de toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature législative ou autre décrétées depuis février 2021 et considérées attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes;**

- ii) **se déclare une nouvelle fois vivement préoccupé par les conclusions formulées dans le rapport de la commission quant au recours, par les autorités militaires, au travail forcé, et a demandé que des mesures immédiates soient prises pour faire cesser, en droit et dans la pratique, tous recrutements forcés dans l'armée, contraires à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, y compris le recrutement forcé d'enfants;**
- iii) **demande au Directeur général:**
 - **de continuer à suivre de près la situation au Myanmar en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale et l'interdiction du travail forcé ou obligatoire;**
 - **de continuer de veiller à ce qu'aucune activité de coopération technique ou d'assistance au Myanmar ne soit menée, sauf s'il s'agit d'une assistance directe pour l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête;**
 - **de continuer à l'informer de l'action menée par l'OIT dans le cadre du système des Nations Unies pour faire en sorte que chaque organisme donne, dans les limites de son mandat, la suite voulue aux recommandations de la commission;**
 - **de lui soumettre, à sa 353^e session (mars 2025), un document faisant le point sur tout fait nouveau concernant l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête;**
- iv) **décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail une question concernant les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête;**
- v) **demande au Directeur général de lui soumettre, à sa 353^e session (mars 2025), un projet de résolution concernant les mesures à prendre au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT qui prenne en considération la discussion tenue à la présente session;**
- vi) **invite les autorités militaires du Myanmar à communiquer au Directeur général, d'ici au 15 janvier 2025, toutes informations pertinentes pour transmission à sa 353^e session (mars 2025);**
- c) **engage une fois encore les autorités militaires à continuer de faire le nécessaire, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, pour qu'aucune restriction ne soit appliquée au fonctionnement du compte bancaire de l'OIT, pour approuver les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et pour faciliter la poursuite des opérations de l'OIT afin d'apporter un appui à la population du Myanmar, et ce malgré l'arrivée à échéance du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022.**

► Annexe

Communication des autorités militaires du Myanmar (6 septembre 2024)

Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève
47 avenue Blanc, 1202 Genève, Suisse
Tél.: (+41-22)906-9870, 906-9871/ télécopie: (+41-22)732-8919
Courriel: mission@myanmargeneva.org

Note n° 454/31/03-23/39

La Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Bureau international du Travail et a l'honneur de se référer à la note du Bureau du 26 juin 2024 dans laquelle celui-ci sollicite la communication d'informations actualisées sur les éventuelles mesures prises pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.

À cet égard, la Mission permanente du Myanmar a l'honneur de soumettre le document ci-joint, intitulé «Progrès réalisés par le Myanmar après la publication du rapport de la commission d'enquête», ainsi que les annexes transmises par les ministères concernés.

La Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Bureau international du Travail les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 6 septembre 2024

**Bureau international du Travail,
Genève**

Progrès réalisés par le Myanmar après la publication du rapport de la commission d'enquête

Introduction

Le Myanmar a adopté une feuille de route en cinq points ainsi que douze objectifs afin de promouvoir le développement du pays et de remettre celui-ci sur la voie de la démocratisation. Le Myanmar s'emploie à rétablir la paix et la stabilité ainsi que l'état de droit. Il se prépare à tenir des élections générales multipartites, indépendantes, libres et régulières, qui auront lieu en 2025. Dans le cadre de ces préparatifs, un recensement de la population et des logements sera réalisé du 1^{er} au 15 octobre 2024. Le gouvernement accorde la priorité à la promotion et à la protection des droits des travailleurs, ces derniers constituant les principales forces vives du développement du pays.

À sa 351^e session, le Conseil d'administration a adopté une décision concernant le suivi du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar des conventions n^{os} 87 et 29 ainsi que des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions [GB.351/INS/9(Rev.1)/Décision]. À l'alinéa *g*) de cette décision, le Directeur général du Bureau international du Travail est prié de soumettre un document faisant le point de la situation et exposant en détail, compte tenu des vues exprimées, différentes options concernant les mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ainsi que d'autres mesures propres à assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête. En tant qu'État Membre de l'OIT respectant les responsabilités qui lui incombent, le Myanmar fournit ci-après des renseignements actualisés sur les questions traitées dans les recommandations de la commission d'enquête et décrit les mesures prises pour appliquer les dispositions des conventions n^{os} 29 et 87 ainsi que l'évolution générale de la situation dans le domaine du travail.

Convention n° 29

Coopération avec le bureau de liaison de l'OIT aux fins de l'application de la convention n° 29

Le 19 mars 2002, un protocole d'entente a été conclu entre l'OIT et le Myanmar afin d'aider le gouvernement de ce pays à s'acquitter des obligations découlant de la convention n° 29, qu'il a ratifiée en 1955, et un chargé de liaison pour le Myanmar a pris ses fonctions dans le pays. Un protocole d'entente complémentaire a été conclu le 26 février 2007. Les plaintes pour travail forcé ont d'abord été reçues par le chargé de liaison de l'OIT et, de 2007 à 2018, des enquêtes conjointes ont été menées par le groupe de travail composé de représentants des ministères compétents et du chargé de liaison de l'OIT, le Protocole d'entente complémentaire ayant été reconduit d'année en année. En outre, le 16 mars 2015, le Myanmar a signé le mémorandum d'accord sur une stratégie commune pour l'élimination du travail forcé à l'horizon 2015. En 2018, le Protocole d'entente complémentaire a expiré et, le 21 septembre de la même année, le Myanmar et l'OIT ont conclu le mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent (2018-2022), qui vise à normaliser les relations entre le Myanmar et l'OIT et à conférer au bureau de liaison le statut de bureau de pays.

Le Myanmar a adopté le programme par pays de promotion du travail décent, dont les objectifs principaux s'ajoutent aux obligations découlant de la convention n° 29, mais poursuit ses activités de prévention du travail forcé. En 2019, il a mis en place le mécanisme national de

traitement des plaintes et, au 28 octobre 2020, le bureau de liaison avec l'OIT avait transmis 387 affaires à ce mécanisme. Deux de ces affaires (n^{os} 3714 et 5067) ont été déclarées closes par l'OIT dans une lettre datée du 13 janvier 2022. Le 1^{er} juillet 2024, le mécanisme a prié le bureau de liaison de lui fournir un complément d'informations sur les affaires pendantes. Le bureau de liaison lui a communiqué ces informations le 23 juillet 2024 et le mécanisme collabore avec les ministères compétents afin de procéder à des vérifications sur les affaires en question.

Lorsque le Protocole d'entente complémentaire est venu à expiration en 2019, le bureau de liaison de l'OIT a transmis au ministère du Travail 276 affaires en attente d'examen. Parmi ces affaires, 271 ont été réglées, y compris les 4 cas transmis à l'équipe spéciale de surveillance et d'information de l'ONU, qui portaient sur des allégations de recrutement de mineurs. Dans le cadre de ce processus, le Myanmar a collaboré avec le bureau de liaison de l'OIT pour mener à bonne fin l'examen de ces affaires (3 en 2019, 110 en 2020, 114 en 2021, 43 en 2022 et 1 en 2023) et pour obtenir les documents justificatifs pertinents. Il lui a demandé en outre de lui communiquer des éléments nécessaires à l'examen des 5 affaires restantes.

Prévention du recrutement de mineurs

Parallèlement aux activités qu'il mène pour éliminer et prévenir le travail forcé, le Myanmar accorde une attention toute particulière au recrutement de mineurs. En 2019, la loi relative aux droits de l'enfant, qui comprend un chapitre spécifiquement consacré à cette question, a été adoptée et des poursuites ont été engagées contre des auteurs présumés d'infractions à ladite loi. Depuis 2012, 475 membres de l'armée (109 officiers et 366 militaires de rangs divers) ont été traduits en justice sur la base de ces dispositions. Depuis le début de l'année 2024, aucun cas de recrutement de mineur dans la Tatmadaw n'a été signalé et, en conséquence, aucune action en justice n'a été intentée.

Dans ce contexte, le Myanmar intensifie et poursuit sa coopération avec l'équipe spéciale de surveillance et d'information de l'ONU, qui lui a signalé 29 cas présumés de recrutement de mineur (6 en 2021, 8 en 2022, 11 en 2023 et 4 de janvier à avril 2024). Sur ces 29 cas, 12 qui étaient insuffisamment étayés ont été retirés de la liste à l'issue de discussions tenues par les deux parties en décembre 2022 dans le cadre d'une brève réunion d'examen. Trois cas ont été jugés infondés, ce dont l'équipe spéciale a été informée lors de la réunion d'examen ainsi que par une communication datée de mars 2023. Les cas restants sont en cours d'examen et des informations complémentaires ont été demandées à l'équipe spéciale en raison d'incohérences. Un cas de recrutement de mineur a été constaté et des mesures sont actuellement prises pour démobiliser l'intéressé et le renvoyer dans sa famille.

Le recrutement de mineurs au Myanmar ne résulte pas d'une politique ou d'une pratique établie des forces armées; il s'explique par l'insuffisance de documents d'état civil permettant de vérifier l'âge des conscrits. Pour remédier à ces lacunes, la Tatmadaw effectue des inspections sur le terrain, à l'occasion desquelles elle vérifie les documents d'état civil et procède à des examens de l'âge osseux. Du 1^{er} janvier 2021 au 31 juillet 2024, 154 jeunes gens qui avaient été soumis à un tel examen ont été renvoyés dans leur famille. De même, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 juillet 2024, 7 conscrits dont il a été constaté qu'ils étaient mineurs ou qu'ils avaient été enrôlés sans leur consentement ont été démobilisés.

Mesures répressives prises au titre de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes

Des actions en justice pour travail forcé ont été intentées au titre de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes. En 2023, 9 affaires de travail forcé ont fait l'objet d'enquêtes et 33 personnes (18 hommes et 15 femmes) ont été inculpées en application de ladite loi. Vingt-huit victimes de travail forcé (18 hommes et 10 femmes) ont été identifiées et secourues. Sur ces 9 affaires, 7 ont abouti à une décision de justice; 2 hommes ont été condamnés à une peine de réclusion à perpétuité, 8 personnes (5 hommes et 3 femmes) ont reçu des peines allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement et une femme a été condamnée à une peine d'emprisonnement de cinq ans.

Loi relative au service militaire

Conformément à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention sur le travail forcé, le terme «travail forcé ou obligatoire» exclut «tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire». Le Myanmar n'est pas le seul pays à s'être doté d'une loi relative au service militaire et des lois analogues ont été adoptées dans d'autres pays. Le 10 février 2024, il a commencé à appliquer cette loi tout en prenant dûment en considération les obligations qui lui incombent en vertu des instruments pertinents du droit international, dont la convention n° 29. En février 2024, le gouvernement du Myanmar a annoncé que toute personne ayant connaissance d'un cas de recrutement forcé pouvait le signaler à l'organe central chargé de la conscription. Toutes les personnes concernées par la quatrième vague d'appel, y compris les engagés volontaires, remplissaient les conditions prescrites.

Prévention du travail forcé sur le lieu de travail

En ce qui concerne la prévention du travail forcé sur le lieu de travail, le Département de l'inspection des usines et des lois du travail vérifie que les heures effectuées par les travailleurs en plus des heures de travail quotidiennes ou hebdomadaires réglementaires sont facturées conformément à la législation et à la réglementation. Il approuve également les demandes d'autorisation d'heures supplémentaires soumises par les usines, sous réserve que certaines conditions soient réunies, notamment que le consentement des travailleurs concernés ait été recueilli. Les inspecteurs du Département procèdent régulièrement à des inspections. Ils prennent des mesures lorsqu'ils détectent des irrégularités ou lorsque des plaintes pour violation des dispositions pertinentes de la législation, de la réglementation, des ordonnances et des instructions sont déposées. De janvier à juillet 2024, le ministère du Travail du Myanmar s'est assuré que les 3 568 217 travailleurs employés dans les 7 066 usines, magasins et établissements du pays avaient été payés pour les heures supplémentaires qu'ils avaient effectuées, lesquelles représentaient en tout 233 017,39 millions de kyats.

Sensibilisation

Afin de prévenir et d'éliminer le travail forcé, le Procureur général, le Procureur général adjoint, l'assistant du Procureur général adjoint et des fonctionnaires des commandements militaires régionaux, des quartiers généraux et des commandements opérationnels régionaux ainsi que l'école d'administration militaire (centre de formation au droit militaire) ont intégré un module sur le travail forcé dans les exposés mensuels qu'ils présentent dans les casernes; en outre, la question du travail forcé a également été intégrée dans les programmes d'études de diverses écoles militaires.

Compte tenu de l'existence dans le pays de cas de travail forcé liés à la traite des personnes, des mesures énergiques de sensibilisation ont été adoptées. De 2023 à août 2024, toute une série d'activités ont été menées. En particulier:

- a) quarante-sept séances de formation ont été organisées dans des établissements d'enseignement primaire, des universités et des établissements d'enseignement supérieur, auxquelles 17 010 enseignants et étudiants ont participé;
- b) quatre exposés ont été présentés dans le cadre de cours organisés par l'école de la fonction publique et les ministères concernés, auxquels 704 personnes ont assisté;
- c) dans les régions et les États, 14 exposés ont été présentés, auxquels 1 034 personnes ont assisté, et 29 429 dépliants ont été distribués à l'occasion de 357 distributions.

De plus, un spot de sensibilisation à la traite des personnes d'une durée de trois minutes, intitulé «Des vies derrière des mensonges», a été diffusé trois fois par la chaîne de radiotélévision Myanma. De brefs messages de sensibilisation sont diffusés au moins une fois par mois par les opérateurs téléphoniques pour informer le public des risques de traite et des permanences téléphoniques ont été mises en place pour faciliter le signalement des cas de personnes susceptibles d'être victimes de traite. L'annexe 1 du présent document contient des photos des activités de sensibilisation à la traite des personnes, y compris le travail forcé, menées au Myanmar.

Travail pénitentiaire

Les détenus condamnés aux travaux forcés ne travaillent pas plus de huit heures par jour. L'Administration pénitentiaire prend les mesures voulues pour que la Commission des droits de l'homme du Myanmar puisse se rendre dans les prisons et applique les recommandations que celle-ci lui adresse. La Commission a fait 20 visites de prison et 183 recommandations en 2021, 39 visites et 309 recommandations en 2022, 14 visites et 124 recommandations en 2023 et 18 visites et 108 recommandations de janvier à août 2024. En outre, le Comité international de la Croix-Rouge, qui a repris ses activités dans le pays, a effectué des visites dans les prisons de Sittwe, Myitkyina et de Kyeikmayaw, où il s'est rendu en mai, juin et juillet 2024 respectivement.

Ouverture et fermeture d'entreprises

Les activités commerciales ont été interrompues au début de l'année 2021 en raison d'incitations lancées dans un contexte d'émeutes et de violence, mais les entreprises et les magasins sont aujourd'hui libres d'ouvrir ou de fermer et ne subissent pas d'ingérences de la part des pouvoirs publics. Le Myanmar a délivré des permis d'investir en application de la loi relative à l'investissement. Une fois ce permis reçu, l'entreprise concernée peut mener ses activités conformément à la législation en vigueur. Aucun cas d'ouverture ou de fermeture d'entreprise non conforme à la législation en vigueur n'a été signalé.

Demande d'information de l'OIT concernant des cas allégués de travail forcé

Bien que des mécanismes opérationnels de coopération entre l'OIT et le Myanmar soient en place, les autorités nationales ne reçoivent plus de nouvelles allégations de travail forcé émanant de l'Organisation. Les affaires mentionnées plus haut datent des années 2010 à 2019 et de la période antérieure. En conséquence, conformément aux recommandations de la commission d'enquête et compte tenu des allégations figurant dans le rapport de celle-ci sur le travail forcé, le Myanmar a prié le BIT de lui fournir des informations vérifiables sur le travail forcé et le recrutement forcé d'enfants dans l'armée. Le Bureau a indiqué avoir recensé des cas

de recrutement de mineurs depuis février 2021, mais que certaines familles n'avaient pas accepté d'aller plus loin. Le Myanmar se dit prêt à examiner ces affaires si le BIT dispose de suffisamment d'informations à leur sujet, mais il prie le Bureau de traiter les allégations insuffisamment étayées comme des allégations. Il a poursuivi sa collaboration avec l'équipe spéciale de surveillance et d'information, dont le BIT fait partie, pour faire la lumière sur les cas allégués de recrutement de mineurs. Après 2021, le Myanmar a été saisi par l'équipe spéciale de 29 affaires concernant des mineurs présumés qui ne coïncident pas avec les affirmations de l'OIT. Plus important encore, lors de la brève réunion d'examen à laquelle le représentant du bureau de liaison de l'OIT a participé, un seul cas a été reconnu comme un cas effectif de recrutement de mineur survenu entre 2021 et 2024, tandis que de nombreux cas ont dû être retirés de la liste faute d'informations suffisantes et que les quelques affaires restantes sont en cours d'examen. Cet exemple montre clairement que les mécanismes nationaux fonctionnent efficacement et que, grâce aux mesures prises en application de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes et aux mécanismes de contrôle rigoureux qui jalonnent toute la procédure de recrutement dans l'armée, les cas de travail forcé et de recrutement de mineurs sont rares. Le Myanmar est déterminé à poursuivre et à intensifier ses efforts en matière de prévention du travail forcé et, compte tenu de sa volonté politique, de son engagement et de la mise en œuvre concrète de la convention n° 29, il n'y a pas lieu d'affirmer qu'il ne respecte pas les dispositions de cet instrument.

Convention n° 87

Coopération avec l'OIT aux fins de l'application de la convention n° 87

Les efforts déployés par le Myanmar pour assurer l'application de la convention n° 87 ont été appuyés par un conseiller technique principal qui est resté en poste au bureau de liaison de l'OIT au Myanmar de 2012 à 2014. Le Myanmar, avec l'aide de l'OIT, a mis l'accent sur le soutien à la création d'organisations syndicales, la conduite d'activités de sensibilisation, l'organisation d'ateliers tripartites regroupant le gouvernement, les employeurs et les travailleurs, et l'offre de formations à la convention n° 87. L'application de cette dernière était l'une des priorités énoncées dans le mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent (2018-2022). L'expiration de ce mémorandum d'accord n'a nullement empêché les ministères concernés, en particulier le ministère du Travail, de continuer à faire le nécessaire pour remplir les obligations prévues par la convention.

Organisations syndicales

En juillet 2024, le Myanmar comptait 3 042 organisations syndicales en activité. Des organisations syndicales de base ont été créées récemment – GTIG Guohua Glory et Gysen en avril 2024 –, ainsi que l'organisation de base des travailleurs du transport de marchandises et l'organisation de base des travailleurs de l'industrie du fret (3) (Yadaran Sri Market) en juillet 2024. Le processus visant la création d'une organisation syndicale au niveau municipal et de deux organisations syndicales de base ayant présenté une demande à cet effet est en cours. Le gouvernement a encouragé la formation d'organisations syndicales et la conduite d'activités syndicales légales.

Des forums nationaux de dialogue tripartite (associant employés, employeurs et gouvernement) dirigés par le ministre du Travail de l'Union ont été organisés – trois en 2018, trois en 2019, trois en 2020, deux en 2021 et deux en 2022 – dans le but de promouvoir les intérêts des travailleurs. Le 23 août 2024, une discussion tripartite dirigée par le ministre du Travail s'est déroulée avec la participation d'organisations de travailleurs et d'employeurs. La

mise en œuvre de la convention n° 87 figurait parmi les sujets traités dans le cadre de cette réunion. Des photographies prises lors de ces discussions sont jointes au présent document (annexe 2).

Cas isolés

Aucun travailleur n'a été arrêté au Myanmar pour avoir exercé pacifiquement ses droits. Certaines personnes ont été inculpées pour avoir mené des activités illégales et non en raison de leur appartenance à un syndicat. Le Myanmar a rapporté des faits concernant Daw Myo Myo Aye et Ah Htaw (également connue sous le nom de Mogyi) dans le cadre des informations actualisées présentées lors de la 351^e session du Conseil d'administration; les deux personnes en question ont été libérées, respectivement en 2021 et 2022.

En juin et juillet 2023, 12 employés de l'usine de confection Ho Saint Myanmar, de l'usine de confection Sun Apparel, du magasin de thé Kaung (1) et de Action Labor Rights ont été brièvement placés en détention. L'intervention du ministère du Travail leur a permis de regagner leur lieu de travail le 4 septembre 2023.

Thet Hnin Aung, secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF) a été inculpé au titre de l'article 17 (1) de la loi sur les associations illégales et condamné, le 5 décembre 2022, à une peine de deux ans d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 20 000 kyats. Il a été libéré le 26 mars 2023, après avoir purgé sa peine. Par la suite, il a été établi que Thet Hnin Aung avait recruté des personnes pour l'entraînement au terrorisme dispensé par les forces de défense populaires. Le 15 novembre 2023, il a été condamné à sept ans d'emprisonnement au titre de l'article 52 (a) de la loi antiterroriste. Thet Hnin Aung est en bonne santé et purge actuellement sa peine à la prison d'Insein, où il a pu recevoir la visite de membres de sa famille à huit reprises entre novembre 2023 et août 2024. Des informations plus détaillées figurent à l'annexe 3.

Demande d'informations de l'OIT

En ce qui concerne l'appel à la libération de syndicalistes ayant exercé pacifiquement leurs activités syndicales, les rapports de la commission d'enquête, du Comité de la liberté syndicale et de la CEACR ne mentionnent explicitement que le nom de Thet Hnin Aung. C'est la raison pour laquelle le Myanmar, en août 2024, a demandé à l'OIT de lui communiquer la liste des syndicalistes qui auraient fait l'objet de violences, de tortures, d'arrestations et de détentions arbitraires pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, ainsi que celle de leurs organisations syndicales. Dans sa réponse, l'OIT ne mentionne à nouveau que Thet Hnin Aung, tout en demandant à recevoir des plus hautes autorités l'assurance et la garantie qu'aucune personne ne subira de représailles pour avoir eu des contacts avec l'Organisation.

Le Myanmar souligne le fait que d'autres organismes des Nations Unies communiquent avec le gouvernement au sujet de personnes d'intérêt en fournissant des informations vérifiables. Aucun cas de représailles n'a été signalé et, par exemple, les cas de Daw Myo Myo Aye, Ah Htaw («Mogyi») et de personnes employées dans diverses usines ont été portés à l'attention du gouvernement, dont l'intervention a abouti à un règlement. Le Myanmar estime par ailleurs que les allégations formulées par les divers mécanismes de l'OIT ne sont pas étayées par des faits concrets.

Aucune législation, ordonnance ou quelconque autre mesure n'a été prise en ce qui concerne des questions liées au travail. Dans la mesure où elles relèvent de la stricte compétence nationale du Myanmar, des modifications législatives ne seront effectuées que si et lorsque cela s'avérera nécessaire et dans le respect des procédures nationales.

Activités de sensibilisation

De vastes campagnes de sensibilisation et des débats approfondis ont été consacrés à la loi de 2011 sur l'organisation du travail et à la législation connexe afin que les travailleurs et les employeurs comprennent bien que ladite loi leur permet de créer librement des organisations syndicales. L'autre objectif était de veiller à ce que les organisations déjà enregistrées puissent exercer leurs activités légales au nom de la protection des droits et des avantages des travailleurs. Entre décembre 2023 et juillet 2024, des activités de sensibilisation ont été menées auprès de 32 467 travailleurs sur 687 lieux de travail et usines. En mai 2024, le ministère du Travail a par ailleurs distribué 3 000 brochures et 3 000 dépliants d'information sur cette loi à des travailleurs et à des employeurs des régions, des États et du Territoire de l'Union, l'objectif étant qu'ils soient mieux familiarisés avec les dispositions de la loi et puissent constituer des organisations syndicales. Les informations concernant ces activités de sensibilisation figurent à l'annexe 4.

Règlements de litiges entre employeurs et travailleurs avec l'intervention du gouvernement

Lorsque le comité de coordination sur le lieu de travail n'a pas été constitué ou ne l'a été qu'à la seule discrétion de l'employeur, les travailleurs ont la possibilité de déposer une plainte auprès du Département des relations professionnelles, qui supervise la constitution de ces comités conformément à la loi sur le règlement des conflits du travail. Les conflits du travail sont réglés par voie de négociation entre le travailleur et l'employeur dans le cadre du comité de coordination sur le lieu de travail. Les conflits qui ne peuvent être résolus par cette instance sont réglés par l'organe de conciliation, l'organe d'arbitrage et le conseil d'arbitrage du canton concerné, lesquels sont composés de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs.

Les organes de conciliation des cantons ont été saisis de 1 104 cas et en ont réglé 906 entre 2021 et la première semaine d'août 2024. Au cours de la même période, les organes d'arbitrage ont été saisi de 265 cas et en ont réglé 251; le conseil d'arbitrage a quant à lui été saisi de 134 cas et en a réglé 133. On trouvera des informations sur l'état d'avancement du règlement des conflits du travail sur le site www.mol.gov.mm. Une photographie est jointe à l'annexe 5.

Entre 2021 et juillet 2024, le Département de l'inspection des usines et des lois du travail a été saisi de 672 plaintes relatives au travail et a résolu 654 différends; il en reste donc 18 à régler. L'administration centrale du siège a contrôlé et supervisé chaque mois les conditions du règlement de ces différends.

Entre février 2021 et la première semaine d'août 2024, 20 négociations collectives ont été conduites. Toutes ont abouti à des solutions satisfaisantes grâce aux équipes chargées de la coordination du travail. Des formations axées sur le renforcement des capacités ont été dispensées aux fonctionnaires du Département des relations professionnelles chargés du règlement des conflits du travail (trois en 2022, deux en 2023 et une en 2024).

Généralités

Fourniture de prestations légales aux travailleurs

Le Département de l'inspection des usines et des lois du travail a veillé à ce que les employés des usines, des commerces et des établissements puissent jouir de leurs droits, conformément à la loi de 2019 sur la sécurité et la santé au travail. Entre janvier et juillet 2024, 182 394,79 millions de kyats ont été versés à 2 908 808 employés de 8 753 usines, commerces

et établissements, tandis que 2 788 employés de 152 usines ont reçu des prestations en espèces d'un montant de 1 143 764 dollars É.-U., conformément à la législation. Une photographie d'une inspection effectuée dans une usine de la zone industrielle de Shwe Pyithar figure à l'annexe 6.

Le Conseil de la sécurité sociale fournit des services de santé et des prestations en espèces aux travailleurs assurés éligibles au régime de sécurité sociale. En juillet 2024, 1 257 673 travailleurs de 36 165 lieux de travail étaient inscrits au régime de sécurité sociale. Parmi eux, 830 320 travailleurs éligibles ont bénéficié des services de santé. Entre janvier et juillet 2024, le Conseil de la sécurité sociale a versé des prestations en espèces d'un montant de 11 390,103 millions de kyats à 209 317 bénéficiaires. Les photographies correspondantes figurent à l'annexe 7.

S'agissant des prestations de maternité des travailleuses assurées, le Conseil de la sécurité sociale a versé 993,801 millions de kyats au titre des soins et des prestations en espèces fournies à 5 443 travailleuses entre janvier et juillet 2024.

Les équipes chargées de la coordination du travail, composées de fonctionnaires de quatre départements du ministère du Travail et issus de divers États, districts, régions et cantons, ont traité avec succès 86 plaintes déposées entre février et juillet 2024. Au cours de cette période, 381 travailleurs éligibles ont reçu des prestations en espèces d'un montant de 491,778 millions de kyats.

Augmentation du salaire minimum

Le Comité national chargé de la fixation des salaires minima a fixé à 4 800 kyats le salaire pour huit heures de travail. Ce montant est accordé à tout travailleur salarié dans une usine employant au moins dix personnes, conformément à la loi sur le salaire minimum. Le gouvernement a augmenté le salaire minimum de 1 000 kyats le 9 octobre 2023, et une seconde fois du même montant le 9 août 2024. Le salaire minimum pour un travailleur est ainsi passé à 6 800 kyats par jour, en application de la loi sur les congés et les jours fériés.

Promotion d'une main-d'œuvre qualifiée

Entre 2014 et juillet 2024, l'organisme national de codification des compétences (NSSA) a développé des systèmes d'évaluation et de certification des compétences. Au total, 26 900 travailleurs qualifiés sur 29 331 candidats ont été reconnus et certifiés par le NSSA, qui a par ailleurs accrédité 855 évaluateurs, 102 inspecteurs et 267 centres d'évaluation.

Depuis que le NSSA a mis en œuvre les processus de développement des compétences en coopération avec les comités sectoriels concernés et la commission d'évaluation et de certification, 3 817 candidats ont passé l'évaluation des compétences au cours de l'exercice budgétaire 2023-24. L'objectif initial, qui était de 3 500 candidats, a ainsi été dépassé. Pour l'exercice 2024-25, le NSSA s'est fixé pour objectif d'évaluer les compétences de 5 000 candidats. En juillet 2024, 814 candidats sur 865 étaient certifiés.

Coopération avec l'OIT

Le Secrétaire permanent du ministère du Travail a rencontré le chargé de liaison de l'OIT le 19 août 2024 et a été informé que le bureau avait pu effectuer un virement sur son compte bancaire local le 12 juin 2024. Le 25 juin 2024, le Myanmar a également facilité la demande de visa du conseiller technique principal du programme pour l'élimination du travail des enfants. Il a toutefois appris ultérieurement que le conseiller technique principal, mobilisé par un projet dans d'autres pays, ne pourrait pas se rendre au Myanmar. Le 4 juin 2024, le ministère du

Travail a adressé une lettre au bureau de liaison de l'OIT en vue de la nomination d'un fonctionnaire international supplémentaire. Les questions relatives aux visas et au compte bancaire figurant au point e) de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 351^e session ont été réglées et ne devraient donc pas être mentionnées dans le rapport du Directeur général qui sera soumis à la prochaine session du Conseil d'administration.

Le 28 août 2024, le Secrétaire permanent du ministère du Travail a adressé une lettre au Directeur général du BIT pour demander à l'Organisation de fournir au Myanmar le soutien et l'assistance nécessaires pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets dans les domaines couverts par le précédent programme par pays de promotion du travail décent, ainsi que dans les domaines du travail des enfants et de la sécurité et de la santé au travail. Le Myanmar, qui axe actuellement ses activités sur le soutien à la création d'organisations syndicales, la conduite d'activités de sensibilisation, le renforcement des consultations tripartites, demande également au BIT de rétablir le poste de conseiller technique principal chargé de la mise en œuvre de la convention n° 87 au Myanmar.

Le Secrétaire permanent et le chargé de liaison de l'OIT se sont rencontrés à plusieurs reprises entre octobre 2023 et août 2024. Lors de ces rencontres, le Secrétaire permanent a invité le chargé de liaison à participer aux visites effectuées dans les usines et les ateliers par le ministre de l'Union, le vice-ministre, lui-même et des directeurs généraux afin de pouvoir observer les conditions de travail sur le terrain.

Conclusion

Étant donné que le Myanmar attache une grande importance à la contribution de ses travailleurs au développement du pays et à la coopération avec l'OIT, le comité directeur dirigé par le ministre du Travail de l'Union et composé des vice-ministres et de hauts fonctionnaires des ministères concernés a mis en œuvre les recommandations constructives de la commission d'enquête, qui visent à améliorer la situation des travailleurs au Myanmar. Les mesures de grâce et les décisions d'amnistie ont permis la libération de nombreux détenus. Les quelques autres personnes qui restent détenues à ce jour le sont non pas pour avoir exercé de manière pacifique des activités syndicales ou des libertés publiques mais parce qu'elles constituaient une menace pour la paix et la stabilité du pays. Au début de 2021, des manifestations pacifiques qui se sont poursuivies plusieurs jours durant ont dégénéré en violentes émeutes qui ont coûté la vie à 132 policiers qui tentaient de maîtriser ces débordements. Par la suite, les violences survenues au Myanmar ont été autant d'actes terroristes commis par les Forces de défense populaires et d'autres organisations terroristes armées cherchant à s'adjuger des territoires en menant des attaques d'envergure contre la population et les infrastructures publiques. Il convient donc de faire attentivement la part des choses. Compte tenu de ces difficultés et des pressions politiques exercées par le truchement de la commission d'enquête, il est regrettable de constater que certains pays relayent des allégations fabriquées de toutes pièces à l'encontre du Myanmar. Le fait d'exercer une pression sur le Myanmar par le biais de l'OIT n'apportera aucun bénéfice à la population du pays, en particulier aux travailleurs. L'invocation de l'article 33 de la Constitution de l'OIT aux fins de l'application de sanctions économiques va quant à elle directement à l'encontre des préoccupations qui ont été exprimées au sujet de la situation politique, économique, sociale et humanitaire au Myanmar. Le pays espère donc que la discussion qui se tiendra lors de la prochaine session du Conseil d'administration sera constructive, pragmatique et respectueuse.